

Département
de l'Isère



**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE PRIMARETTE**

L'an deux mil dix-sept le 19 octobre à 20h30, le Conseil Municipal de la commune de Primarette, régulièrement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Madame Angéline APPRIEUX, Maire.

Nombre de conseillers : 14

Nombre de présents : 11

Etaient présents : APPRIEUX Angéline, GAS Marcel, BRAGANTI Karine, SANTONAX Martial, AVALLET Michèle, LANTHEAUME Christiane, NORMAND Patrick, MERCIER Serge, POURCHERE Jean-Daniel, GUERRERO Elisabeth, GENTIL Franck.

Absents excusés : DELAY Jean-Louis (donne pouvoir à APPRIEUX Angéline), CARRION Adèle, HUREL Noël

Date de la convocation : 12 octobre 2017

Secrétaire de séance : GUERRERO Elisabeth

Objet de la délibération : Modification des statuts de la CCTB

Le Maire expose qu'à compter du 1^{er} janvier 2018, les conditions d'obtention de la DGF bonifiée des EPCI, passeront à l'exercice de 9 compétences sur les 12 suivantes :

- 1 - en matière de développement économique : aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique qui sont d'intérêt communautaire ; actions de développement économique d'intérêt communautaire
- 2 - en matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; zone d'aménagement concerné d'intérêt communautaire
- 2 bis - gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations
- 3 - création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire
- 4 - politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées
- 4 bis - en matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville
- 5 - collecte et traitement des déchets ménagers et déchets assimilés
- 6 - en matière de développement et d'aménagement sportif de l'espace communautaire : construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire
- 7 - en matière d'assainissement : assainissement collectif et assainissement non collectif
- 8 - aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage
- 9 - création et gestion des maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes
- 10 – eau

Afin de pouvoir demeurer éligible à la DGF bonifiée, la Communauté de Communes du Territoire de Beaurepaire exerçant à l'heure actuelle 6 compétences (1-3-4-5-6-8) doit effectuer une modification de ses statuts afin de pouvoir intégrer 3 nouvelles compétences :

Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) :

La Sous-Préfecture de Vienne rappelle à la Communauté de Communes du Territoire de Beaurepaire que la compétence « Gestion de milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) » devient obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2018.

La Communauté de Communes du Territoire de Beaurepaire acquiert ainsi d'office au 1^{er} janvier 2018 une 7^{ème} compétence :

Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, comprenant les missions suivantes, énumérées à l'article L. 211-7 du code de l'environnement :

- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- la défense contre les inondations et contre la mer;
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Création de gestion des maisons de services au public :

« Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

L'intégration de cette compétence optionnelle permettrait à la Communauté de Communes du Territoire de Beaurepaire de détenir 8 compétences.

Pour la 9^{ème} compétence nécessaire, il est proposé que la Communauté de Communes du Territoire de Beaurepaire prenne la compétence :

«Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; zone d'aménagement concerné d'intérêt communautaire »

La Communauté de Communes du Territoire de Beaurepaire a délibéré le 25 septembre 2017 afin de valider la modification de ses statuts et autoriser le Président à solliciter les communes membres qui doivent délibérer dans un délai de 3 mois à compter de la notification de cette délibération.

Il est proposé de modifier les compétences de la Communauté de Communes du Territoire de Beaurepaire en ces termes :

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu les statuts de la Communauté de Communes du Territoire de Beaurepaire,
Vu la délibération du 25 septembre 2017 de la Communauté de Communes du Territoire de Beaurepaire validant la modification des statuts,

Considérant la nécessité de mettre en conformité les statuts de la Communauté de Communes du Territoire de Beaurepaire avant le 1^{er} janvier 2018, notamment pour pouvoir être éligible à la DGF bonifiée,

Il est proposé les modifications suivantes :

Article 1 - compétences obligatoires :

- Ajout de la compétence :
 - Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L 211-7 du Code de l'environnement
 - En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur, Plan local d'urbanisme,

document d'urbanisme en tenant lieux et carte communale; zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire

Article 2 - compétences optionnelles :

➤ Ajout des compétences

- Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Cette modification de statut sera décidée par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur la modification proposée.

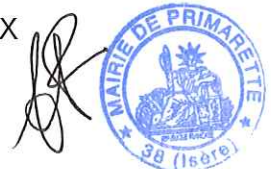
A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal par 12 voix pour :

Adopte le projet de modification des statuts tel que présenté ci-dessus et ci-annexé,
Sollicite auprès de Monsieur le Préfet de l'Isère, la modification des statuts de la Communauté de Communes du Territoire de Beaurepaire,
Autorise le Maire à signer tout document relatif à ce dossier,
Charge le Président de l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré ce jour, le 19 octobre 2017

Le Maire,
Angéline APPRIEUX



Délais et voies de recours : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux auprès du Président de la Communauté de Communes du Territoire de Beaurepaire peut également être déposé. Cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération transmise en Sous-Préfecture de Vienne.

